



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 08526

Numéro SIREN : 538 017 245

Nom ou dénomination : A SET

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2017 sous le numéro de dépôt 28833

A SET

Société par actions simplifiée au capital de 390 000 €
Siège social : 206 boulevard de la République – 92210 SAINT CLOUD
538 017 245 RCS Nanterre

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 25/07/2017 Bordereau n°2017/638 Case n°32

Ext 5593

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE TRENTE JUIN, A QUINZE HEURES

Les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent ou représenté au moment de son entrée en séance.

Monsieur Arnaud ROBIN préside la séance en sa qualité de Président de la société.

La société Révision Gestion Audit, Commissaire aux Comptes, dûment convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 390.000 actions sur les 390.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation
- l'avis de réception et une copie de la lettre de Convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence
- le rapport du Président à la présente assemblée
- le rapports du Commissaire aux apports
- le texte des projets de résolutions
- un exemplaire du projet de fusion
- les comptes ayant servi de base à la fusion, à savoir les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour la société A SET et la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2016 pour IPS
- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris;
- un exemplaire du BODACC dans lequel a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée l'avis de fusion
- Un exemplaire des statuts de la société

Le Président déclare que tous les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

LR
LR
LR
BR
VR
J.R.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions légales et réglementaires a été déposé au siège social et tenu à la disposition des associés dans les délais légaux. Ce dernier rapport a été, en outre, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 20 juin 2017.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux apports.
- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption par notre société de la société IPS.
- Augmentation consécutive du capital de la société d'un montant de 121.677 euros.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux apports.

L'Assemblée en prend acte et le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et de Monsieur Philippe CLARIS, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 14 avril 2017,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 24 mai 2017 avec IPS aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à A SET :

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de IPS par A SET.

2) Approuve la transmission de la totalité du patrimoine de IPS ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 181.584 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 10.000 actions de A SET pour 10.684 actions de IPS et l'augmentation de capital qui en résulte.

4) Décide que la fusion de A SET avec IPS est définitive, la société IPS ayant préalablement approuvé lors d'une assemblée tenue ce jour le projet de fusion dans les conditions exposées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LR
LR
LR
VR
B22 7.12

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 121.677 euros par la création de 121.677 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées ; ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'assemblée générale décide que la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par IPS correspondant aux actions de ladite société, détenues par A SET (soit 59.903 euros) et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de A SET arrêté au 31 décembre 2016, (soit 55.846 euros), constituera un boni de fusion d'un montant de 4.057 euros qui sera comptabilisé dans les capitaux propres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 6- Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de IPS, société à par actions simplifiée au capital de 194.000 euros, dont le siège est 25 place de la Madeleine – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 523 010 460 RCS Paris, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 181.584 euros. »

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 511.677 euros, divisé en 511.677 actions de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LE
LR
LR
VR
BR
VR

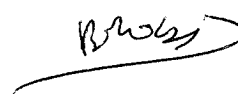
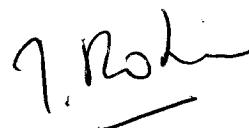
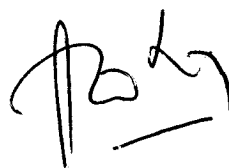
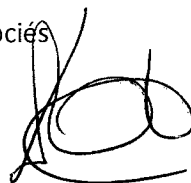
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Les présentes décisions seront répertoriées dans le registre tenu à cet effet.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance et les associés présents.

Le Président

Les Associés



LES SOCIÉTÉS

A SET (société Absorbante)

Société par actions simplifiée

Au capital de 390 000 €

Siège social : 206 boulevard de la République – 92210 SAINT CLOUD

RCS Nanterre, numéro 538 017 245

ET

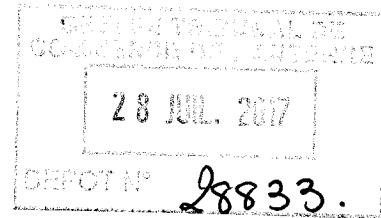
IPS (société Absorbée)

Société par actions simplifiée

Au capital de 194 000 €

Siège social : 25, place de la Madeleine - 75008

RCS Paris, numéro 523 010 460



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNÉ

- Monsieur Arnaud ROBIN, agissant tant en qualité de Président de la Société A SET, Société par actions simplifiée au capital de 390 000 euros, dont le siège social est situé 206 boulevard de la République – 92210 Saint Cloud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 538 017 245, qu'en qualité de Président de la Société IPS, Société par actions simplifiée au capital de 194 000 euros, dont le siège social est situé 25, place de la Madeleine à PARIS, 75008, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 523 010 460

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or 'R' shape.

**A PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE
CE QUI SUIIT :**

1. Le projet étant né d'une fusion entre la Société A SET et la Société IPS, le dirigeant desdites sociétés a, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société IPS devant être transmis à la Société A SET.

2. Les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion, conformément à l'article L 236-10, II du Code de commerce.

La fusion comportant des apports en nature, elles ont désigné, le 14 avril 2017 Monsieur Philippe CLARIS en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité,

Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au siège des sociétés absorbée et absorbante dans les délais légaux et réglementaires ainsi qu'aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Nanterre le 20 juin 2017.

3. Les associés de la Société IPS ont autorisé à l'unanimité, le 14 avril 2017, la signature du projet de traité de fusion de la Société A SET et la Société IPS.

Les associés de la Société IPS ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de la Société IPS, en ce compris la signature de la déclaration de conformité.

La collectivité des associés de la Société A SET s'est réunie le 14 avril 2017 et a autorisé la signature du projet de traité de fusion de la Société A SET et la Société IPS.

La collectivité des associés a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de la Société A SET, en ce compris la signature de la déclaration de conformité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

4. Le projet de traité de fusion de la Société A SET et de la Société IPS a été signé par le Président de la société absorbée et par le Président de la société absorbante le 24 mai 2017.

- Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :
- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
 - les motifs, buts et conditions de la fusion ;
 - la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
 - les modalités de remise des actions de la Société A SET aux actionnaires de la Société IPS et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
 - le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination;

En conséquence, le capital de la Société A SET ressortirait, après augmentation, à 511 677 euros.

5. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 24 mai 2017, pour la Société A SET et au greffe du tribunal de commerce de Paris le 24 mai 2017 pour la Société IPS.

6. L'avis de projet de fusion a fait l'objet d'une publication :

- pour la Société IPS, au Bodacc du A n°20170102 du 30/05/2017, annonce n°974 ;
- pour la Société A SET, au Bodacc du 31 mai 2017, sous le numéro 20170103

7. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés absorbée et absorbante, notamment ceux visés par R 236-6 du Code de commerce, l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi et le rapport du Commissaire aux apports de chacune des sociétés participant à la fusion.

Le rapport sur l'évaluation des apports en nature consentis à la Société A SET a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris et de Nanterre, le 20 juin 2017.

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société IPS a, le 30 juin 2017, approuvé le projet de fusion avec la Société A SET et décidé la dissolution de la Société IPS au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société A SET et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière, soit le 30 juin 2017.

9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société A SET réunie le 30 juin 2017 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital.

Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la Société IPS.



10. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la Société A SET la dissolution de la Société IPS

ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- pour la Société A SET : Le journal spécial des sociétés, le 19/07/ 2017,
- pour la Société IPS : Le journal spécial des sociétés, le 19/07/ 2017,

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

- Seront déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Paris et de Nanterre avec la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion ;
- une copie certifiée conforme de la décision collective des associés de la Société IPS du 30/06/ 2017 ;
- une copie certifiée conforme de la décision collective des associés de la Société A SET du 30/06/ 2017 ;
- une copie certifiée conforme des statuts, mis à jour, de la Société A SET.
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Paris

Le 20/07/ 2017.

En quatre exemplaires



A SET

Société par actions simplifiée au capital de 511 677 €
Siège social : 206 boulevard de la République - 92210 SAINT CLOUD
538 017 245 RCS Nanterre

certifié conforme
(signature)

STATUTS

Statuts constitutifs du 09.11.2011, enregistrés au SIE d'Issy-les-Moulineaux le 16.11.2011 bordereau 2011/1656 case n° 83

Mis à jour le 13.06.2012 (augmentation de capital - insertion d'articles relatifs au fonctionnement de la société avec une pluralité d'associés)

Mis à jour le 12.06.2013 (augmentation de capital)

Mis à jour le 12.06.2014 (augmentation de capital)

Mis à jour le 11.06.2015 (augmentation de capital)

Mis à jour le 30.06.2017 (Fusion IPS)

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les associés propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

A SET

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **206 boulevard de la République à Saint-Cloud (92210)**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion; en particulier :
- le conseil en organisation, stratégie et management, fusions-acquisitions, le conseil en technologies et utilisation de systèmes informatiques, le conseil en communication, relations presse et relations publiques, le conseil en externalisation ou outsourcing, le conseil en activités on-line et media digitaux, le conseil en CRM et la gestion opérationnelle de campagnes marketing off et on-line, l'édition sur tous supports y compris en ligne,
- les prestations dans le domaine des ressources humaines et de l'accompagnement au changement des hommes, des managers, des dirigeants d'entreprises et des organisations, que ce soit sous forme de conseil, formation, outplacement, recrutement, ou coaching,
- les prestations liées à la mise en relation à l'occasion de partenariats industriels ou commerciaux
- la gestion des conflits intra-entreprises et inter-entreprises, y compris la médiation et l'arbitrage
- le management de transition, l'administration et la gestion de sociétés,
- toutes activités liées à l'organisation et à l'informatique appliquées à l'entreprise y compris l'hébergement et l'infogérance de systèmes et applications internet, le conseil et l'intégration de solutions, la délégation de personnel d'étude et de réalisation en régie et au forfait,

- la création, l'acquisition, sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location gérance - tant comme bailleuse que comme preneuse - de tout fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce se rattachant aux activités ci-dessus,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, ou alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 50 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution en novembre 2011, une somme de 50.000 euros en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2012, une somme de 40 000 euros en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2013, une somme de 80 000 euros en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014, une somme de 90 000 euros en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2015, une somme de 130 000 euros en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de IPS, société à par actions simplifiée au capital de 194.000 euros, dont le siège est 25 place de la Madeleine - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 523 010 460 RCS Paris, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 181.584 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 511.677 euros, divisé en 511.677 actions de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie

ARTICLE 8 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire,

celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - Dispositions communes applicables aux transferts d'actions en cas de pluralité d'associés

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession ou Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, cession judiciaire, nantissement, donation, succession, liquidation de communauté, ou autre, effectuée au profit d'une personne physique.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, à l'exclusion des actions émises en rémunération des apports en industrie qui ne peuvent faire l'objet de Transfert.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Procédure d'information sur les projets de cession

Tout associé se proposant de transférer tout ou partie de droits portant sur une quelconque quotité d'actions de la Société devra respecter la présente procédure de notification.

Le projet de Transfert devra être notifié au Président et à chacun des associés. Toute notification est valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (prenant effet à la date de sa présentation par la Poste), par acte extrajudiciaire, ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Elle est également valablement effectuée par courriel sous condition qu'il soit transmis à l'adresse communiquée par le destinataire et qu'elle soit confirmée par lettre recommandée postée au plus tard le lendemain ouvré.

La notification devra comporter l'indication du nombre d'Actions devant être transférées, la nature des droits concernés, (pleine propriété, usufruit, nue propriété), les coordonnées du cessionnaire / bénéficiaire pressenti (nom, prénom, nationalité, adresse), le prix de cession ou assimilable, les modalités de paiement de ce prix. A cette notification devra être jointe la justification de l'offre ferme du bénéficiaire de bonne foi du Transfert comportant les indications relatives au prix et aux conditions de règlement.

Chacun des bénéficiaires d'un droit ouvert par cette notification aura la faculté de mettre en œuvre ce droit, sur tout ou partie des Actions dont le Transfert est envisagé, dans un délai qui est mentionné à l'article correspondant.

ARTICLE 15 - Agrément

1. Les Actions ne peuvent être cédées ou transférées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote.

2. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la notification du projet de Cession ou Transfert pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert ou la Cession aux conditions notifiées. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue par la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 17 - Obligation de sortie conjointe totale

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés détenant plus de 50 % des droits de vote aurai(en)t notifié, aux autres Associés, avoir accepté une offre d'achat d'un Tiers visant 100 % des actions de la Société (ci-après une « Offre »), tous les Associés auront l'obligation de vendre aux côtés des Associés Cédants la totalité de leurs actions audit Tiers offrant aux conditions de l'Offre qui devra être identique pour tous les Associés.

En conséquence, la notification d'une telle Offre générera de plein droit promesse de vente par tous les Associés de la Société de leurs actions au Tiers offrant, aux conditions de l'Offre.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

ARTICLE 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par l'autre associé (ou par toute personne physique qu'il se substituerait totalement (ou partiellement), sous réserve de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'exécution des engagements extrastatutaires souscrits par les associés entre eux
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- action, abstention, ou comportement de nature à entraîner un grave préjudice pour la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, pour délit ou crime.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur la désignation de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions ou locations d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 à 19 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession ou location constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La nomination du Président est faite avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner à tout moment sans préavis et sans avoir à justifier de sa décision.

La collectivité des associés peut mettre fin au mandat du Président à tout moment et sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de la collectivité des associés.

En cas de désignation d'un Commissaire aux comptes, le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, ou à défaut le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par la collectivité des associés.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main :

ARTICLE 26 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- décider la prise de participation de la Société dans une autre Société ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés :

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 28 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote :

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure du lieu du siège social.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, heure du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

1. Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

2. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.